X. Les dits syndies pourront nommer un d'entre eux comme greffier.

d'un greffier

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque Les syndics arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle d'école feront ) requise pour sub- une estimatiou annuelle des n'excédera en aucune année £ 5 venir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors cou-dépenses, et le rante, spécifiant les divers items de dépense; et ils remettront telle esti- conseil local mation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'ar-prélèvera la rondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront requise. par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arron-10 dissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'école la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels 15 syndics aux fins mentionnés dans leur dite estimation.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité Comment sera XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipante répartie l'aide scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux du gouvernedivers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants ment entre les entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximative- arrondisse-20 ment qu'ils pourront constater tel nombre; et il sera du devoir des syn-ments d'école. dics d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année; et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, 25 le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa ou de leur connaissance et croyance; et les syndics délivreront en même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

30 XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront L'acte n'atpas à une cité, ni à aucune ville ou village incorporé.

fectera pas les cités, etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et La charge MIV. Les troisieme, quatileme, cinquieme, sinteme, septieme et d'inspecteur huitième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et d'école, abo-15e années du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour pourvoir à lie. "l'établissement d'une école normale et pour mieux encourager l'éduca-"tion dans le Bas-Canada," sont par le présent abrogées, et la charge d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada est abolie.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force Entrée en le et non auparavant.